

CONDITIONS GÉNÉRALES



Article 32 : Conditions générales des prestations

La Fondation Diphita a créé le produit « **Diphita Prévoyance** » pour apporter son aide et son assistance à ses membres ou toute personne ayant souscrit audit produit.

32.1 : Objet

L'objet de l'assistance funéraire de « **Diphita Prévoyance** » consiste à apporter un appui financier par la paie d'une prestation.

32.2 : Prestation assistance funéraire

L'assistance entre en vigueur pour tout bénéficiaire après un délai de carence de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date d'inscription.

Elle est accessible à tout bénéficiaire à jour de ses cotisations ordinaires annuelles et exceptionnelles.

Le paiement de l'assistance se fait dans un délai de dix (10) jours ouvrables, après réception du courrier de déclaration du décès.

32.3 : Déclaration de décès

Le courrier de déclaration du décès doit comprendre :

- Une lettre manuscrite,
- Une fiche de déclaration de décès,
- La photocopie de la CNI ou l'extrait d'acte de naissance de la personne ayant subi l'événement,
- La photocopie de tout document justificatif de la survivance de l'événement,
- Un engagement quinquennal de fidélité à « **Diphita Prévoyance** ».

32.4 : Cas de décès non pris en compte

Les cas suivants ne sont pas pris en compte :

- Décès survenu à la suite d'une guerre civile ou d'un acte de terrorisme,
- Meurtre auquel l'ayant-droit a participé,
- Suicide volontaire du bénéficiaire,
- Les décès dus à une catastrophe naturelle reconnue par les autorités.

32.5 : Engagement quinquennal

Tout souscripteur doit s'engager à capitaliser au moins cinq (5) années de fidélité dans le paiement des cotisations à « **Diphita Prévoyance** » à compter de la date de réception de l'assistance funéraire du bénéficiaire dont il est le souscripteur.

Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant deux (02) mois au maximum ne peut prétendre à aucune prestation de la part de l'association. Toute prestation est soumise à la production préalable d'une pièce justifiant l'événement concerné.

Tout souscripteur qui n'honore pas son engagement quinquennal de fidélité s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 33 : Conditions de souscription

33.1 : L'inscription de tout bénéficiaire au produit « **Diphita Prévoyance** » est fixée à 10.000 F CFA dont :

- 7000 F CFA de droit d'inscription, pour l'assistance décès
- 2000 F CFA de cotisation annuelle, pour le fonctionnement
- 1000 F CFA pour traitement et kits d'inscription

33.2 : Les personnes éligibles au produit « **Diphita Prévoyance** » doivent être âgées d'au plus 75 ans.

33.3 : La double inscription d'un même bénéficiaire est formellement interdite. Sa découverte annule la plus récente. Toute fausse déclaration annule l'inscription.

33.4 : Tout souscripteur qui n'est pas bénéficiaire doit obligatoirement s'inscrire avant la fin de la carence du premier de ses bénéficiaires. Dans le cas contraire, les inscriptions de tous ses bénéficiaires sont nulles et de nul effet.

Article 34 : Les Cotisations

34.1 : Il existe deux formes de cotisations pour tout bénéficiaire :

- La cotisation ordinaire annuelle de 2000 F CFA payée à l'inscription pour l'année en cours et pour les années suivantes au plus tard le 05 mars.
- La cotisation exceptionnelle de 650 F CFA est levée en cas décès. Cette somme variera en fonction du nombre d'adhérents.

34.2 : Le cumul des cotisations exceptionnelles doit être égale à la somme de six cents cinquante mille francs CFA (650.000 F CFA) dont :

- 600.000 F CFA pour la prestation de l'événement survenu d'un proche inscrit
- 50.000 F CFA pour le fonds de pérennisation d'assistance décès.

34.3 : En cas de décès d'un bénéficiaire, une assistance funéraire de six cents mille (600.000) francs CFA est apportée aux ayants-droits.

34.4 : « **Diphita Prévoyance** » autorise chaque adhérent à inscrire au maximum quatre (4) personnes pour les cas à venir. Dans ce cas, les cotisations seront proportionnelles aux nombres de personnes inscrites.

Article 35 : Suspension des droits d'assistance

35.1 : Est à jour de ses cotisations le souscripteur qui s'acquitte de ses cotisations et de celle de ses bénéficiaires dans les délais prescrits.

35.2 : La suspension automatique des droits d'assistance est déclenchée pour tout souscripteur non à jour d'une cotisation ordinaire annuelle ou d'une cotisation exceptionnelle de décès d'un bénéficiaire décédé depuis plus de quarante-cinq (45) jours.

35.3 : Tout membre non à jour, qui régularise sa situation, doit observer un délai de carence de trente (30) jours francs, pour chaque cas régularisé, avant d'être assisté. Il doit donc observer une carence équivalente au cumul de ces jours à compter de la date de sa mise à jour.

35.4 : Tout souscripteur qui produit un faux document justificatif de décès s'expose à des poursuites judiciaires. Il est tenu de rembourser les dépenses consécutives aux enquêtes menées.

35.5 : Toute fausse déclaration ou fraude sur le nom, la date de naissance ou la date de décès même d'un jour, d'un bénéficiaire annule la prestation et le souscripteur est sanctionné conformément à l'article 35.4.

Article 36 : Démission

36.1 : Toute démission volontaire doit être notifiée par écrit au Président du B.E de Diphita.

36.2 : Est considéré comme démissionnaire, tout souscripteur ayant un retard de plus de trois (3) cotisations dans les délais prescrits.

Article 37 : Les sanctions

37.1 : Il existe trois types de sanction :

- Sanction du 1er degré : La suspension du droit d'assistance de trente (30) à cent-vingt (120) jours ;
- Sanction du 2nd degré : La suspension des droits d'assistance de quatre-vingt-dix (90) à cent quatre-vingt (180) jours, assorti d'une amende ;
- Sanction du 3ème degré : La radiation sans possibilité de remboursement d'aucune cotisation.

37.2 : La prise de sanctions

- Les sanctions du 1er degré sont prononcées par le BE.
- Les sanctions du 2nd degré sont prononcées par le Conseil d'Administration après avis du conseil consultatif.
- Les sanctions du 3ème degré sont prononcées par l'assemblée générale des membres de Diphita après avis du conseil consultatif.

Osons en parler !

TÉL. : (00225) 05 66 04 00 04 / 07 79 19 19 81

Siège : Abidjan Yopougon

Email : fondation.diphita@gmail.com